

Mairie de Malataverne
Drôme

PROCES VERBAL
Séance du Conseil municipal
Du lundi 25 novembre 2024 à 19h00

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Procurations : 2

Absents excusés : 2 absents non excusés : 2

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Etaient Présents : ALLIEZ Véronique, JAILLON Marion, DELAHAYE Laurent, CHARMASSON Laurence, MAGNAC Virginie, MANFREDI Laurence, PINEL Francette, PASTOUREL, Hélène, BOURRET Thierry, BRESSON Bernard, DEREUDER Johann, PUEL Jean-Marie, BEY Pierre, ROUVEURE Pascal, SECARD Marie.

Procurations : DECHILLY Emilie donne pouvoir à CHARMASSON Laurence, DURAND-ESPIC David donne pouvoir à JAILLON Marion.

Absents excusés : DECHILLY Emilie, DURAND-ESPIC David.

Absents non excusés : GLAUDIO Archange, COURBIERE Samuel.

Secrétaire de séance : SECARD Marie

Approbation de la Séance du mardi 24 septembre 2024 à 19h00.

PV adopté à l'unanimité

Monsieur Pascal ROUVEURE accède au conseil municipal à 19h14.

1-24-058 Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame CHARMASSON Laurence expose que Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- ➡ D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ➡ D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

La présente délibération a pour objet de remplacer la délibération n° 1-16-078 du 15 décembre 2016 qui mettait en œuvre, au sein de la commune, le RIFSEEP en « remplacement » des régimes indemnitaires antérieurs.

Ainsi, avec cette délibération, tous les agents de la commune, hormis ceux faisant partie de la filière police municipale, relèveront d'un régime indemnitaire unique.

Cela permettra une plus grande équité puisque chaque agent sera classé dans un groupe de fonctions avec des montants plafonds qui seront identiques quel que soit le métier exercé.

En effet, des critères ont été définis afin de classer chaque métier de la collectivité dans un groupe de fonctions et, pour ces derniers, un montant plafond a été défini respectivement pour chacune des deux composantes du RIFSEEP.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de Malataverne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence

pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation, les auxiliaires de puériculture,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjointes techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 30 décembre 2015 et 05 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'abrogation de la délibération n° 1-16-078 du 15 décembre 2016 portant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis conforme du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'attribution du RIFSEEP, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Favoriser une équité de rémunération entre filières,
- Prendre en compte les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Fidéliser les agents.

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
Les agents contractuels CDD, CDI, à temps complet, temps non complet, temps partiel.
Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- ◆ Attaché,
- ◆ Rédacteur,
- ◆ Adjoint administratif

Filière technique :

- ◆ Ingénieurs,
- ◆ Techniciens,
- ◆ Agents de maîtrise,
- ◆ Adjoint technique,

Filière sportive :

- ◆ Conseiller des A.P.S.,
- ◆ Educateurs des A.P.S.,
- ◆ Opérateurs des A.P.S.,

Filière animation :

- ◆ Animateur,
- ◆ Adjoint d'animation,

Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :

- ◆ Conservateurs du patrimoine
- ◆ Conservateurs des bibliothèques,
- ◆ Attaché de conservation du patrimoine,
- ◆ Bibliothécaire,
- ◆ Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- ◆ Adjoint du patrimoine.

Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)

- ◆ Conseiller territorial socio-éducatif,
- ◆ Assistant territorial socio-éducatifs,
- ◆ Agent social,
- ◆ Educateur des jeunes enfants
- ◆ Puéricultrice
- ◆ Auxiliaire de puériculture
- ◆ ATSEM,

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP.
A compter du 1er décembre 2024, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 sera mis en application.

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté nominatif.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels, détaillés en annexe, tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Niveau hiérarchique : de 1 à 7 points,
- Encadrement d'agents : de 0 à 4 points
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique ...) : de 1 à 4 points

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Technicité (arbitrage/décision, conseil/interprétation, exécution) : de 1 à 3 points,
- Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) : de 0 ou 1 point,
- Habilitation, certification : de 0 ou 1 point,
- Actualisation des connaissances : de 1 à 3 points,
- Connaissances requises : de 1 à 2 points,
- Autonomie : de 1 à 3 points.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Poste soumis à un effort : de 0 ou 2 points,
- Poste soumis à un stress augmentant les risques de tension et d'anxiété : de 1 ou 3 points,
- Poste soumis contraintes variabilité des horaires : de 1 ou 3 points,
- Contraintes météorologiques : de 0 à 2 points,
- Sujétions horaires (travail le samedi) dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime : : 0 ou 2 points,

Il est proposé que les montants de référence soient fixés ainsi :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Administrateurs territoriaux	Administrateurs de l'Etat Arrêté du 23 novembre 2022 Effet : 1 ^{er} janvier 2023	Groupe 1	63 000 €	15 750 €	78 750 €	63 000 €	15 750 €	78 750 €
		Groupe 2	57 200 €	14 300 €	71 500 €	57 200 €	14 300 €	71 500 €
		Groupe 3	51 200 €	12 800 €	64 000 €	51 200 €	12 800 €	64 000 €
		Groupe 4	45 400 €	11 350 €	56 750 €	45 400 €	11 350 €	56 750 €
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 3 juin 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 3 juin 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts Arrêté du 14 février 2019 Effet : 1 ^{er} janvier 2019	Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €	42 840 €	10 080 €	52 920 €
		Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €	37 490 €	8 820 €	46 310 €
		Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €	35 190 €	8 280 €	43 470 €
		Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €	31 750 €	7 470 €	39 220 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat Arrêté du 5 novembre 2021 Effet : 1 ^{er} janvier 2021	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	32 850 €	8 280 €	41 130 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	28 200 €	7 110 €	35 310 €
		Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €	25 190 €	6 350 €	31 540 €
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	22 015 €	5 550 €	27 565 €
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021 Effet : 1 ^{er} janvier 2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €	13 760 €	2 680 €	16 440 €
		Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €	13 005 €	2 535 €	15 540 €
		Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €	12 250 €	2 385 €	14 635 €
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Equivalence provisoire : adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés) Arrêté du 2 novembre 2016 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique Arrêté du 13 juillet 2018 Effet : 1 ^{er} juillet 2017	Groupe 1	43 180 €	7 620 €	50 800 €	43 180 €	7 620 €	50 800 €
		Groupe 2	38 250 €	6 750 €	45 000 €	38 250 €	6 750 €	45 000 €
		Groupe 3	29 495 €	5 205 €	34 700 €	29 495 €	5 205 €	34 700 €
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et techniciens paramédicaux	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Sages-femmes territoriales	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (devenu le corps des psychologues du ministère de la justice) Arrêté du 8 mars 2022 Effet : 1 ^{er} janvier 2022	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} octobre 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} octobre 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €

Puéricultrices territoriales	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Infirmiers territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat Arrêté du 31 mai 2016 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat Arrêté du 31 mai 2016 Effet : 1 ^{er} janvier 2022	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Aides-soignants territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat Arrêté du 31 mai 2016 Effet : 1 ^{er} janvier 2022	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Auxiliaires de soins territoriaux	Equivalence provisoire : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIÈRE SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Educatrices territoriales de jeunes enfants	Equivalence provisoire : Educatrices de la protection judiciaire de la jeunesse <u>Arrêté du 17 décembre 2018</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €	14 000 €	1 680 €	15 680 €
		Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €	13 500 €	1 620 €	15 120 €
		Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	Adjointes administratives des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

Agents sociaux territoriaux	Adjointes administratives des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIÈRE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine <u>Arrêté du 7 décembre 2017</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	25 810 €	8 280 €	34 090 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	22 160 €	7 110 €	29 270 €
		Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €	18 950 €	6 080 €	25 030 €
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	17 298 €	5 550 €	22 848 €
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Equivalence provisoire : Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €	34 000 €	6 000 €	40 000 €
		Groupe 2	31 450 €	5 500 €	37 000 €	31 450 €	5 500 €	37 000 €
		Groupe 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 800 €	32 000 €

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjointes territoriaux du patrimoine	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture <u>Arrêté du 30 décembre 2016</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIERE SPORTIVE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Conservateurs des A.P.S	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse <u>Arrêté du 5 octobre 2023</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2023	Groupe 1	28 800 €	5 082 €	33 882 €	28 800 €	5 082 €	33 882 €
		Groupe 2	23 000 €	4 058 €	27 058 €	23 000 €	4 058 €	27 058 €
Educateurs territoriaux des A.P.S	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 19 mars 2015</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Opérateurs territoriaux des A.P.S	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

Article 3 : Critères de modulation

I-Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE sera versée mensuellement et sera réduite au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions sous réserve de respecter les plafonds établis ci-dessus.

II-Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier entre le montant minimal et le montant maximal du montant de référence de son cadre d'emploi et du groupe dont dépend son poste.

Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,

- sa capacité d'initiative,
- son sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général),
- sa capacité à travailler en équipe,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte,
- son positionnement au regard de ses collaborateurs,
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie.

Le montant attribué pourra être révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le CIA sera versé annuellement et sera réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

L'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de sujétions spéciales (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique (P.F.I.),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP pour absence

A- L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant :

- Congés annuels, ARTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés,
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET,
- Absence liée à une action de formation professionnelle,
- Congé pour formation syndicale,
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS,
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les formations, concours ou examen professionnel,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle, suivent le sort du traitement
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de trajet,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR,

Dans le cas du :

- Congés de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenu en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement.
- En cas de grève suspension proportionnelle à la durée de la grève
- Temps partiel, thérapeutique ou de droit ou sur autorisation : l'IFSE et le CIA sont proratisés au temps de travail (50%, 80%...).

B- Le CIA est suspendu intégralement :

- Congé maladie ordinaire : à compter du 31ème jour d'absence dans l'année civile (01/01 au 31/12/N), hors hospitalisation (bulletin de situation à fournir),
- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- Congé parental,
- Congé de proche aidant,
- Congé de solidarité familiale,
- Disponibilité,
- Congé de formation professionnelle,
- Suspension,
- Exclusion temporaire de fonctions.

Annexe à la présente délibération

Groupes de fonction	Fonctions / emplois	Nombres de Points	
		MINIMUM	MAXIMUM
CATEGORIE A			
GROUPE 1	DGS	30	33
GROUPE 2	DGA, responsable de service	24	29
GROUPE 3	Chargé de mission	20	23
GROUPE 4	Adjoint au responsable de service	0	19
CATEGORIE B			
GROUPE 1	Responsable de service	27	30
GROUPE 2	Responsable adjoint	24	26
GROUPE 3	Chargé de mission	18	23
CATEGORIE C			
GROUPE 1	Expert métier, sujétions particulières	15	17
GROUPE 2	Agent d'exécution	14	

Il est à noter qu'aucun IFSE ne sera attribué si le nombre de point est inférieur au seuil minimal de 14 points.

1-24-059 Instauration du RIFSEEP – part IFSE Régie

Madame CHARMASSON Laurence expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;

D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre Madame CHARMASSON informe que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de Malataverne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RFFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°9 1-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 1-24-058 du 25 novembre 2024, portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de Malataverne,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame CHARMASSON Laurence 1ère adjointe, décide :

Article 1 : D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances.

Article 2 : La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Article 4 : Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

Extrait de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ANNUELLE (en euros)
Jusqu'à 1 220	110
De 1 221 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 5 : La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 6 : La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur
L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 7 : La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de Malataverne.

Article 8 : Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie le montant est suspendu
- Lors des congés de longue durée et grave maladie : le montant est suspendu.

Une retenue d'1/30ème du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 9 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024.

1-24-060 Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale

Madame CHARMASSON Laurence expose que pour donner suite au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Une nouvelle délibération est nécessaire afin d'ajuster le régime indemnitaire conformément aux nouvelles dispositions prévues par le décret :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents de la filière Police Municipale de Malataverne.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis conforme du comité social territorial dans sa séance du 4 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Considérant l'abrogation du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant l'abrogation du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant l'abrogation du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

L'attribution individuelle de part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté nominatif.

Article 1 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
---------	-----------------	------

Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

○ **Périodicité de versement**

Elle est versée mensuellement.

Article 2 : Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ **Modalité de maintien**

- Congés annuels, ARTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés,
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET,
- Absence liée à une action de formation professionnelle,
- Congé pour formation syndicale,
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS,
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les formations, concours ou examen professionnel,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de trajet,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR,

○ **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} décembre 2024.

○ **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- sa capacité d'initiative,
- son sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général),
- sa capacité à travailler en équipe,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte,
- son positionnement au regard de ses collaborateurs,
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

La collectivité garantira à l'agent arrivé antérieurement au 1^{er} décembre 2024 une part fixe et une part variable à tout le moins égales, à ce qu'il percevait avant l'application du décret et dans la limite des plafonds fixés. L'agent en conservera son bénéfice jusqu'à sa radiation des effectifs (mutation, départ à la retraite...).

○ **Périodicité de versement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

○ **Modalité de suspension intégralement de la part variable**

- Congé maladie ordinaire : à compter du 31ème jour d'absence dans l'année civile (01/01 au 31/12/N), hors hospitalisation (bulletin de situation à fournir),
- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- Congé parental,
- Congé de proche aidant,
- Congé de solidarité familiale,
- Disponibilité,
- Congé de formation professionnelle,
- Suspension,
- Exclusion temporaire de fonctions.

Dans le cas du :

- Congés de maladie ordinaire : la part fixe est maintenue en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduite de moitié pendant les périodes à demi-traitement.
- Congé longue maladie et longue durée les indemnités sont suspendues (part fixe et part variable).
- Congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) les indemnités sont suspendues (part fixe et part variable)
- En cas de grève suspension proportionnelle à la durée de la grève
- Temps partiel, thérapeutique ou de droit ou sur autorisation : les indemnités sont proratisées au temps de travail (50%, 80%...).

1-24-061 Portant création d'un emploi permanent

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'intégrer, par voie de mutation directe, un agent actuellement en fonction dans le cadre d'emplois d'agent social, et qui doit être reclassé dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif pour des raisons de santé.

Madame CHARMASSON propose à l'assemblée délibérante :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non-complet (31h50/35h), à compter du 1er décembre 2024,

➤ La suppression corrélative d'un emploi d'agent social principal de 1ère classe à temps non-complet (31h50/35h), également à compter du 1er décembre 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non-complet (31h50/35h) à compter du 1er décembre 2024 ;

De supprimer un emploi d'agent social principal de 1ère classe à temps non-complet (31h50/35h) à compter du 1er décembre 2024 ;

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire.

1-24-062 instaurant le forfait mobilité durable

Le forfait mobilités durables permet le remboursement par la collectivité de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, selon un mode de transport éligible au versement du forfait.

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique,
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Madame CHARMASSON propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n° 1-22-039 du 31 mars 2022, portant institution du forfait mobilités durables,

Considérant les dispositions réglementaires, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation. Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de Janvier
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

1-24-063 DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION RSAI

Madame le Maire propose de passer un contrat RSAI (réfèrent santé accueil inclusif) au visa de l'article R2324-39 lequel interviendra principalement au sein de la maison de la petite enfance de MALATAVERNE. Il travaille en collaboration avec les professionnels, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Les missions du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article [R. 2324-30](#) ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le **médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille** ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

La fonction de référent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par notamment : « **3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. (...)**

Le référent " Santé et Accueil inclusif " intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles [R. 2324-46-2](#), R. 2324-47-2, et R. 2324-48-2.

Il est proposé que le référent santé et accueil inclusif intervienne autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre conformément à l'article R 2324-46-2 de l'action sociale et des familles.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de passer une convention RSAI avec un cabinet infirmier, dans les termes présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer et passer tous les actes y afférents.

1-24-064 DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION PEDT (plan mercredi avec la CAF)

Madame le Maire expose que cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires et extrascolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de MALATAVERNE dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Cette convention peut également inclure des objectifs éducatifs pour les jeunes de MALATAVERNE fréquentant les collèges et lycées.

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

Partenaires institutionnels :

- Commune de Malataverne
- CCAS de Malataverne
- Ecole Publique de Malataverne Maurice Chabaud
- Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Direction des services départementaux de l'Education Nationale

Partenaires associatifs :

- Projet de développement de partenariat avec 5 associations de Malataverne : « Au coin du jeu », «Not'en folie », « le rucher Malatavernois » , « Archéomala », CSM (club sportif malatavernois : football)
- Autres associations : « Lire et faire lire », « le bocal »

Autres partenaires : intervenants extérieurs spécialistes de leur domaine,
Cette liste n'est pas exhaustive et a vocation à évoluer.

Le Maire de MALATAVERNE et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- L'apprentissage du vivre ensemble, de la vie en groupe
- L'apprentissage du respect des règles. A noter pour les règles de cour, celles-ci sont élaborées par l'équipe enseignante en partenariat avec le SEJ, et elles sont appliquées par tous les services afin d'uniformiser celles-ci.
- L'apprentissage de pratiques physiques

L'apprentissage de la discipline, de l'effort, de la régularité, dès lors que l'enfant est inscrit à une activité « dirigée » : ceci concerne les activités qui sont proposées dans le cadre de « cycles ».

La convention est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, **décide à l'UNANIMITE** :

- **D'ACCEPTER** la convention telle que présentée pour les Plans mercredis en partenariat avec la CAF de la Drôme
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les actes y afférents,

1-24-065 DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE DEPOSER UN DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES (abris de bus Tourvieille)

Madame le Maire souhaite déposer une demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes afin de pouvoir obtenir une partie du financement du projet de sécurisation de l'arrêt de bus de Tourvieille.

Le plan du projet d'aménagement est annexé à la présente délibération.

L'objectif du projet est la rénovation de la voirie qui est marqué d'un certain degré d'usure. De plus est intégrée la sécurisation de cette voie qui à ce jour n'est constituée d'aucune voie piétonne ni protection de quelques sortes.

Le projet prévoit donc :

- L'aménagement et la sécurisation du carrefour,
- Démolition d'un abri de bus non sécurisée,
- Terrassement et réseaux
- Travaux de voirie
- Fourniture et pose de bordures préfabriquées en béton
- Aménagement du quai bus

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame ALLIEZ, Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

D'AUTORISER Madame le maire à déposer le dossier de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes afin de pouvoir obtenir une partie du financement du projet de sécurisation de l'arrêt de bus de Tourvieille.

AUTORISER Madame le Maire à signer l'ensemble des actes y afférents,

1-24-066 DELIBERATION PORTANT AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PROJET GDI HOLDING - BASE LOGISTIQUE

Vu l'article R512-46-11 et suivants du code de l'environnement,

Vu la délibération 1 de 23-067 instaurant des parcelles visant à compenser des espèces protégées,

Madame le Maire expose que suite au dépôt du dossier d'enregistrement présenté par la société GDI HOLDING en vue d'obtenir les autorisations pour la construction d'un entrepôt logistique situé 25 impasse Nicolas Appert.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, il appartient à la Collectivité de procéder à plusieurs formalités dont l'ouverture d'un registre du 16 septembre 2024 au 11 octobre 2024 et de la prise d'une délibération par le conseil municipal lequel est appelé à donner un avis sur cette demande d'enregistrement.

Cette installation classée est soumise à enregistrement en application des dispositions du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement. Madame le Maire rappelle l'historique du projet et les contraintes environnementales qu'il y a eu sur ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame ALLIEZ, Maire, **APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

- **DONNE un AVIS FAVORABLE** à l'enregistrement du projet de la GDI HOLDING exposé ci-dessus,

QUESTIONS DIVERSES :

- **Journée du 18 décembre**
- **Evolution du service état civil passeport/carte d'identité**
- **Choix de la page de première de couverture « petit agenda » le 3 sans les poules**
- **Démission du poste d'adjoint enfance**

Clôture du conseil municipal

21h02

Fait à Malataverne, le 26 novembre 2024
Délibérations affichées le 26 novembre 2024
Le maire, Véronique ALLIEZ.

SECARD Marie,

CHARMASSON Laurence,

DELAHAYE Laurent,

JAILLON Marion,

BEY Pierre,

MAGNAC Virginie,

PUEL Jean-Marie,

BRESSON Bernard,

PINEL Francette,

BOURRET Thierry,

PASTOUREL Hélène,

ROUVEURE Pascal,

MANFREDI Laurence,

DECHILLY Emilie

DURAND-ESPIC David,

COURBIERE Samuel,

DEREUDER Johann,

GLAUDIO Archange,